

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/3/CAN/1

2 février 1996

(96-0405)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

CANADA

La délégation du Canada a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après en date du 11 décembre 1995.

Des licences d'importation sont exigées pour les marchandises assujetties à des restrictions quantitatives accompagnant des mesures prises pour protéger les producteurs nationaux contre les importations susceptibles de leur porter préjudice, conformément à l'article XIX du GATT, à l'Accord OMC sur les textiles et les vêtements ou à des engagements internationaux (par exemple, stupéfiants et espèces animales ou végétales menacées d'extinction). Des mesures de contrôle à l'importation qui, en général, ne sont toutefois par d'ordre quantitatif, s'appliquent également à certains produits pour des raisons d'intérêt public ou à des fins de surveillance. Ce contrôle s'effectue par voie de licences d'importation ou par d'autres formalités à l'entrée dans le pays. Le Canada a converti son système de contrôle des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires avec effet au 1er janvier 1995 (ou au 1er août 1995 pour le froment, l'orge et leurs produits dérivés, le beurre, le lactosérum en poudre et la crème); des licences d'importation sont exigées pour pouvoir importer les quantités admises à bénéficier du taux de droit applicable dans les limites du contingent.

Les mesures de contrôle à l'importation sont appliquées par un nombre restreint de ministères. Il est néanmoins difficile de donner une description générale des formalités dont il s'agit, étant donné qu'elles varient, sur certains points de détail, d'un ministère à l'autre. C'est pourquoi les réponses au questionnaire sont présentées suivant les divers instruments législatifs en vertu desquels les mesures de contrôle à l'importation sont appliquées. Dans le cas de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, des réponses générales ont été données aux questions 5, 8 à 10, 12 à 17 et 19 du questionnaire pour les produits suivants: produits laitiers, poulets, dindes et oeufs, oeufs à couver et poussins (de poulets à rôtir); viandes de boeuf et de veau; margarine; froment, orge et leurs produits dérivés. Les réponses aux autres questions sont présentées par groupes de produits en raison des différences que présentent les formalités en question.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PARTIE I - Loi sur le contrôle des stupéfiants	3
- Loi sur les aliments et drogues	3
PARTIE II - Loi sur les explosifs	6
PARTIE III - Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	8
PARTIE IV - Loi sur la protection des plantes	10
PARTIE V - Loi sur la santé des animaux	12
PARTIE VI - Loi sur l'Office national de l'énergie	14
PARTIE VII - Loi sur les licences d'exportation et d'importation	17
a) Réponses de caractère général applicables aux produits laitiers; aux poulets, dindes et oeufs; aux oeufs à couvrir et poussins (de poulets prêts à rôtir); aux viandes de boeuf et de veau; à la margarine; au froment, à l'orge et à leurs produits dérivés - (questions 5, 8 à 10, 12 à 17, 19)	17
b) Autres réponses par groupes de produits:	19
1) Produits laitiers	19
2) Poulets, dindes et oeufs	21
3) Oeufs à couvrir et poussins (de poulets à rôtir)	24
4) Viandes de boeuf et de veau	26
5) Margarine	27
6) Froment, orge et leurs produits dérivés	29
7) Articles d'habillement et sacs à main	31
8) Textiles	34
9) Espèces menacées d'extinction	38
10) Aciers au carbone et aciers spéciaux	40

I. LOI SUR LE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Loi sur les aliments et drogues

Description succincte du régime

1. L'importation au Canada de stupéfiants et de médicaments réglementés ou soumis à restrictions se fait sous licence; ce régime permet d'assurer le respect des engagements internationaux du Canada (Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Convention sur les substances psychotropes de 1981). La réglementation interne canadienne exige également que les substances importées répondent aux besoins et aux exigences du Canada dans les domaines médical et scientifique et que les drogues restent dans les circuits de distribution légitimes. L'importation de ces produits relève de la Loi sur les aliments et drogues, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants et de leurs règlements d'application.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les candidats importateurs de médicaments réglementés (par exemple, amphétamine, métamphétamine, acides barbituriques), stupéfiants (par exemple, codéine, morphine), et de drogues soumises à restrictions (utilisées uniquement pour la recherche et non destinées à la vente commerciale) doivent présenter une demande de licence. Le nom, le pays et l'adresse du fournisseur et la quantité et le type des médicaments importés doivent être précisés dans la demande, ainsi que le mode de transport à l'entrée dans le pays.

Les candidats importateurs de médicaments de ce genre doivent être des entreprises (négociants) habilités par les autorités canadiennes à fabriquer ou distribuer certains stupéfiants ou des médicaments réglementés ou soumis à restrictions.

3. Ce régime s'applique à tous les stupéfiants et aux médicaments réglementés ou soumis à restrictions de toutes provenances. Les stupéfiants ne peuvent être importés que de pays qui sont parties à la Convention internationale des Nations Unies sur les stupéfiants, dont le Canada est signataire.

4. Le régime de licences doit permettre de réduire au minimum les détournements de trafic et de faire en sorte que la quantité de médicaments importés ne dépasse pas les besoins du Canada dans les domaines médical ou scientifique et que le Canada soit capable de tenir ses engagements internationaux.

5. En vertu de la Loi sur le contrôle des stupéfiants et de son règlement d'application ainsi que de la Loi sur les aliments et drogues (Parties III et IV) et de son règlement d'application, une licence est exigée à l'importation ou à l'exportation de stupéfiants ou de médicaments réglementés ou soumis à restrictions.

Modalités d'application

6. I. En ce qui concerne les stupéfiants, la répartition des contingents est publiée par l'Organisation des Nations Unies et communiquée, sur demande, aux négociants. Tout pays qui exporte des stupéfiants peut obtenir des renseignements sur les contingents canadiens par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies.

Le Canada n'attribue à aucun pays une quantité spécifiée.

II. Les contingents pour les stupéfiants sont fixés chaque année selon les règles établies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies.

III. Les licences permettant d'importer des stupéfiants ou des médicaments réglementés ou soumis à restrictions ne sont délivrées qu'aux négociants patentés résidents. Les négociants patentés sont tenus de communiquer au Bureau de surveillance des drogues la date à laquelle l'importation est effectuée et la quantité importée. Si une licence n'est pas entièrement utilisée ou si le reliquat est abrogé, la quantité non utilisée est recreditée au titre du contingent pour l'année en cours. L'identité des importateurs n'est pas divulguée, pour des raisons de confidentialité et de sécurité.

IV. Tous les contingents pour les stupéfiants sont fixés sur une base annuelle et une demande peut être déposée à tout moment au cours de l'année.

V. Les licences d'importation sont délivrées dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le même délai s'applique aux stupéfiants pour autant que le contingent canadien de l'année civile en cours ne soit pas épuisé.

VI. Les licences sont délivrées pour importation immédiate, sauf lorsque le négociant a exprimé le désir d'importer au cours de l'année civile suivante. En ce cas, la licence prend effet le 1er janvier. Toutes les licences sont valables pour trois mois à compter de la date de délivrance, mais en aucun cas leur validité n'est prolongée au-delà du 31 décembre d'une année quelle qu'elle soit.

VII. Toutes les demandes d'importation de stupéfiants et de médicaments réglementés ou soumis à restrictions sont examinées par le Bureau de surveillance des drogues qui délivre les licences d'importation sur instruction du Ministre canadien de la santé.

VIII. Les licences sont délivrées aux fabricants et distributeurs patentés dans l'ordre chronologique de réception des demandes et en fonction des importations de périodes antérieures et de critères de sécurité. Aucun maximum n'est fixé au montant attribué à chaque demandeur et les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX. Dans le cadre de la législation canadienne et du système international d'estimations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, les stupéfiants et les médicaments réglementés ou soumis à restrictions qui ne peuvent être importés que sous licence doivent également faire l'objet d'une licence d'exportation délivrée par les services compétents du pays exportateur.

X. Sans objet.

XI. Aucune licence d'importation n'est délivrée sous réserve que les médicaments soient exportés et non vendus sur le marché canadien.

7. a) L'importateur de médicaments réglementés et soumis à restrictions titulaire d'une patente de fabricant ou de distributeur pour un médicament reçoit généralement la licence d'importation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande. La licence d'importation est immédiatement valable.

b) Toute licence qui répond à un besoin médical ou scientifique légitime est délivrée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour autant que les conditions de sécurité matérielles soient respectées et, s'il s'agit d'un stupéfiant, pour autant que le contingent canadien ne soit pas épuisé.

c) Non. Toutes les licences sont valables pour trois mois à compter de la date de leur délivrance; aucune licence n'est valable après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée. Les licences délivrées au mois de novembre ne sont valables que jusqu'au 31 décembre.

d) Le Bureau de surveillance des drogues de la Direction générale de la protection de la santé du Ministère de la santé du Canada est le seul organisme auquel l'importateur ait besoin de s'adresser.

8. Une demande de licence peut être rejetée si une compagnie n'est pas patentée, si le produit ne figure pas sur la licence, si les mesures de sécurité prévues sont insuffisantes, si le reliquat du contingent de stupéfiants est insuffisant, si l'importateur ne s'est pas conformé aux lois et règlements, ou s'il y a des raisons de suspecter que la drogue sera détournée vers un marché illicite. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les licences d'importation ou d'exportation de stupéfiants ou de médicaments réglementés ou soumis à restrictions ne sont délivrées qu'aux sociétés habilitées à fabriquer ou à distribuer le médicament concerné au Canada. La liste de ces sociétés est publiée au moins une fois par an et révisée plus fréquemment. Aucun droit de licence n'est perçu. Il existe toutefois une redevance à verser et certaines autres formalités à remplir au moment de la délivrance de la licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Demandes de licence d'importation de stupéfiants et de médicaments réglementés.

11. Licences d'importation délivrées par le Canada et, dans la plupart des cas, licences d'exportation délivrées par le pays exportateur.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Trois mois. La licence peut être prolongée sur demande.

15. Non.

16. Non.

17. a) Non.

b) Non.

N.B. Si la valeur de l'expédition sur le marché illicite de la drogue est supérieure à 4 millions de dollars, la Gendarmerie royale du Canada doit être avisée. Si la licence est délivrée pour l'année suivante, mention en est faite sur la licence.

Autres formalités

18. Non, pour autant que la société ait une patente valide de fabrication ou de distribution des médicaments concernés et puisse les emmagasiner dans les conditions de sécurité requises.

19. Sans objet.

II. LOI SUR LES EXPLOSIFS

Explosifs

Description succincte du régime

1. L'importation d'explosifs est régie par la Loi et le Règlement sur les explosifs qui sont appliqués par le Ministère des ressources naturelles. Selon la définition légale, il faut entendre par explosifs les explosifs de mine, détonateurs, propulseurs, cartouches pour fusil de chasse et usages industriels, ainsi que tous les types de feux d'artifices et articles de pyrotechnie. Avant de pouvoir être importé, un explosif doit être agréé par l'inspecteur en chef des explosifs désigné en vertu de la Loi sur les explosifs. Pour obtenir l'agrément d'un explosif, le fabricant doit en indiquer la nature et la composition, et donner des renseignements sur le conditionnement et le marquage. Des échantillons sont ordinairement exigés aux fins d'essais en laboratoire. Des droits forfaitaires sont perçus à raison de 771 dollars pour les essais de feux d'artifices, de 716 dollars pour les munitions et de 2 561 dollars au maximum pour les explosifs de mines et accessoires. Les critères d'agrément sont fondés sur les caractéristiques des substances ou des articles explosifs du point de vue de la sécurité de manutention, d'emmagasinage, de transport et d'utilisation et il faut confirmer que le classement est conforme aux recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Lorsqu'un explosif est agréé, toute personne peut l'importer au Canada à condition de posséder les installations de stockage appropriées au type et à la quantité du produit concerné. Deux types de licences d'importation sont délivrés: une licence générale délivrée pour une quantité donnée importée en une seule fois et une licence annuelle délivrée pour un nombre d'importations illimitées au cours d'une période de 12 mois. En outre, des licences spéciales peuvent être délivrées pour des explosifs dont l'importation est nécessaire à des fins d'analyse chimique, de recherche scientifique, d'essais sur le terrain et de concours de feux d'artifices ou à d'autres fins déterminées.

3. Le régime s'applique aux explosifs de toutes provenances.

4. Le régime vise uniquement à assurer que les explosifs importés présentent le même degré de sécurité que les explosifs de fabrication nationale. Il ne tend en aucune façon à restreindre la quantité ou la valeur des explosifs importés.

5. Loi sur les explosifs, R.S., c. E-17, modifiée par 1993, c. 32 et Règlement sur les explosifs, C.R.C., c. 599, modifié. Le régime est une disposition législative qui ne laisse aucune latitude à l'administration et dont l'abrogation nécessiterait une décision du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La licence d'importation est normalement délivrée par un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande de licence si l'explosif a été précédemment agréé et qu'il existe au Canada des installations permettant de stocker en toute sécurité la quantité importée. Les licences peuvent être obtenues plus rapidement, mais doivent néanmoins être prêtes lorsque les produits expédiés arrivent en douane afin d'éviter des accumulations dangereuses. Des retards se produisent naturellement si l'explosif n'a pas été précédemment agréé.

b) Des licences peuvent être délivrées immédiatement sur demande à condition que tout soit en ordre.

c) Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande de licence d'importation peut être présentée.

d) L'importateur doit seulement prendre contact avec la Section des explosifs du Ministère des ressources naturelles. Aucune autre instance administrative n'intervient.

8. Une demande de licence d'importation d'explosifs ne peut être refusée que si les critères relatifs à la sécurité ne sont pas respectés. Les raisons du refus sont données au demandeur qui a un droit de recours devant le Ministre des ressources naturelles conformément à l'article 17 de la Loi sur les explosifs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur qui remplit les conditions fixées par le Règlement sur les explosifs en matière de stockage, vente, achat et possession de l'explosif devant être importé ainsi que les conditions fixées pour son transport par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses peut demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formules de demande et les licences d'importation d'explosifs figurent dans les formules 13 à 17 inclusivement de l'annexe II du Règlement sur les explosifs.

11. L'importateur est tenu de remplir le bordereau de transmission (formule 16) en double exemplaire et de le présenter au bureau des douanes au point d'entrée, en même temps que la licence d'importation (formule 14 dans le cas d'une licence générale et formule 17 dans le cas d'une licence annuelle), pour vérification et transmission d'un exemplaire à la Section des explosifs du Ministère des ressources naturelles.

12. Le droit actuel pour une période de 12 mois est de 30 dollars pour une licence générale et de 100 dollars pour une licence annuelle. Si la durée de validité d'une licence annuelle est inférieure ou supérieure à 12 mois, le droit est fixé en fonction de cette durée. Pour la licence générale, le droit est de 30 dollars, quelle que soit la durée de validité.

13. La délivrance de la licence d'importation n'est assortie d'aucun dépôt ou paiement préalable en sus du droit à acquitter.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences générales d'importation d'explosifs sont valables pour une importation, ou pour une période de 12 mois. Les licences annuelles sont valables pour un nombre illimité d'importations pendant une période de 12 mois.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation d'explosifs.

16. Les licences ne sont pas cessibles; seuls les produits provenant du (des) fabricant(s) indiqué(s) sur la licence peuvent être importés.

17. La délivrance d'une licence d'importation d'explosifs n'est pas assortie de conditions liées à des restrictions quantitatives; les seules conditions concernent la sécurité du lieu de stockage au Canada. Selon la quantité à stocker, il peut être exigé une licence de magasinage (stockage) délivrée par la Direction générale des explosifs. L'importateur qui a sollicité la licence en est alors avisé.

Autres formalités

18. Il est indispensable d'obtenir l'agrément de l'explosif et éventuellement de le faire soumettre à des essais, avant de demander une licence d'importation.

19. Sans objet.

III. LOI SUR LE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

(Substances réglementées)

Description succincte du régime

1. La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a institué un régime de contrôle rigoureux pour l'importation, l'exportation, la détention et l'utilisation des substances réglementées. En vertu de ce régime, toute personne ou organisation qui envisage de faire au Canada le commerce des substances réglementées en quantités supérieures aux exemptions doit s'adresser à la Commission et lui communiquer des renseignements sur la substance et la quantité désirées, l'utilisation envisagée, les installations et le matériel de protection qui existent, ainsi que sur l'expérience de l'utilisateur. Si elle estime que l'utilisation envisagée n'entraînera pas de risques excessifs pour la santé, la sécurité, l'ordre public et l'environnement, la Commission délivre une licence qui autorise le demandeur à détenir et à utiliser la substance, sous réserve de telle ou telle condition qu'elle juge nécessaire d'imposer.

Toute personne ou organisation désirant importer une quantité quelconque d'une substance réglementée doit non seulement obtenir cette autorisation de détenir et d'utiliser une telle substance, mais également se faire délivrer une licence d'importation, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'article 5, paragraphe 1, du règlement d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique s'applique à l'importation au Canada de toute substance réglementée. Sont considérées comme substances réglementées l'uranium, le thorium, le plutonium, le deutérium, leurs dérivés et composés ainsi que les isotopes radioactifs de tous éléments, et toutes substances contenant de tels isotopes.

3. Ce régime de licences s'applique aux substances réglementées de toutes provenances.

4. Le régime de licences d'importation vise à assurer que les substances réglementées sont destinées à des personnes ou des organisations autorisées qui disposent de l'équipement nécessaire pour les utiliser sans danger. Il permet également à la CCEA de prendre des mesures concernant les obligations bilatérales ou multilatérales éventuellement applicables.

5. Le régime de licences d'importation est prévu par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et son règlement d'application. Les formalités de licences et le champ d'application du régime sont prescrits par voie de réglementation. Le régime de licences ne peut être aboli sans l'accord du Gouverneur en Conseil.

6. L'importation de substances réglementées n'est limitée en quantité et en valeur que par décision du gouvernement.

7. a) et b) Une demande de licence à l'effet d'importer une substance réglementée en quantité supérieure à l'exemption ne peut être agréée que si l'importateur est autorisé par la Commission à détenir la substance réglementée.

La licence d'importation est normalement délivrée dans le mois qui suit la réception de la demande et, en cas de nécessité, peut être délivrée dans un délai plus court.

c) Non.

d) La Commission de contrôle de l'énergie atomique est le seul organisme autorisé à délivrer une licence d'importation. Les demandes sont adressées directement à la Commission.

8. La Commission peut refuser de délivrer une licence, ou abroger ou suspendre une licence, ou en modifier les conditions, pour des raisons de santé, de sécurité ou d'ordre public. L'intéressé a le droit d'être entendu par la Commission.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type de demande de licence permettant d'importer de l'uranium, du thorium, du plutonium, d'autres isotopes radioactifs et du deutérium peut être consultée au Secrétariat.

11. Licence d'importation approuvée ou sa copie.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité dépend de la nature du produit importé et est normalement d'un ou de deux ans. Elle peut être prorogée sur demande écrite.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

IV. LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation, résumant les conditions phytosanitaires à remplir à l'importation de plantes, parties et produits végétaux, est indispensable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Aux termes des articles 4 et 5 du Règlement sur la quarantaine des plantes et en application de la Loi sur la protection des plantes, tout candidat importateur doit demander par écrit une licence pour l'importation de plantes, de parties de plantes et de toute autre matière végétale qui constitue, véhicule ou est susceptible de véhiculer un parasite des plantes, ou qui constitue ou risque de constituer un obstacle biologique à la lutte contre un tel parasite. Une licence est nécessaire pour chaque provenance ou exportateur des produits réglementés.

3. Le régime s'applique aux plantes, produits végétaux et autres matières végétales de toutes provenances.

4. Le régime de licences vise à garantir que les plantes, parties de plantes et produits végétaux importés sont conformes à la réglementation canadienne des importations en matière de protection des plantes, afin d'assurer la protection contre l'introduction de parasites des plantes au Canada.

5. Loi sur la protection des plantes et Règlement sur la quarantaine des plantes. Oui. Non. Non.

Modalités d'application

6. I. Le Règlement sur la quarantaine des plantes stipule qu'une licence est obligatoire. Les renseignements concernant les licences se trouvent dans des brochures qui sont à la disposition du public. Les formalités de licence sont communiquées à tous les gouvernements étrangers et associations professionnelles sous forme de lettres ou de directives.

II. Il n'existe pas de contingent. L'entrée au Canada de produits assujettis à des restrictions est autorisée dans les conditions spécifiées par la licence d'importation. En règle générale, les licences sont renouvelées tous les trois ans.

III. Sans objet.

IV. Sans objet.

V. Une fois la demande reçue à la Division de la protection des plantes à Ottawa, le délai est généralement de cinq à dix jours.

VI. Sans objet.

VII. Oui. Le seul organisme administratif en cause est la Division de la protection des plantes. L'importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organisme administratif pour obtenir une licence d'importation.

VIII. Sans objet.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. a) Une licence doit être délivrée avant l'importation. Le service des licences préfère disposer d'un préavis de quatre semaines. Néanmoins, en cas d'urgence, la demande peut être présentée par télécopie et la licence est délivrée dès que possible.

b) Non. La demande de licence doit être présentée par écrit et examinée suivant la voie normale.

c) Non.

d) Oui.

8. La licence d'importation peut être refusée pour le motif que les matières dont l'importation est envisagée risquent ou peuvent risquer d'introduire au Canada un parasite des plantes présentant de l'importance du point de vue économique. Les raisons du rejet, qui se fondent sur des considérations d'ordre biologique, sont communiquées à l'importateur.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout résident au Canada peut demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Dans la demande de licence doivent figurer:

- le nom et l'adresse de l'expéditeur du parasite, de la plante ou de la matière végétale concernée et le nom du destinataire;
- le nom (nom courant et nom latin) ou une description du parasite, de la plante ou autre matière végétale concernée;
- la raison pour laquelle est demandée l'admission au Canada du parasite, de la plante ou de la matière végétale concernée;
- le point d'entrée et la destination au Canada du parasite, de la plante ou de la matière végétale concernée;
- le moyen de transport utilisé pour l'acheminement du parasite, de la plante ou de la matière végétale concernée et les précautions qui seront prises pour prévenir toute propagation du parasite durant le transport;
- le lieu où le parasite, la plante ou la matière végétale concernée ont été propagés, produits ou obtenus.

11. Les documents spécifiés par la licence (par exemple certificat phytosanitaire, certificat d'inspection, certificat de traitement, certificat d'origine, attestation) doivent être présentés à l'importation.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En règle générale, la licence est valable pour trois années à compter de la date de sa délivrance sauf si une durée de validité plus courte est indiquée. Lorsque la validité d'une licence a expiré, l'importateur doit présenter une nouvelle demande.

15. Non.

16. Non.

17. D'autres conditions peuvent être stipulées sur la licence suivant la nature et/ou l'origine des produits importés.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

V. LOI SUR LA SANTE DES ANIMAUX

Animaux vivants, produits d'origine animale, oiseaux
et produits biologiques vétérinaires

Description succincte du régime

1. Une licence est requise pour l'importation, en provenance de pays autres que les Etats-Unis de tous les animaux (à l'exception des chiens et des chats domestiques), de produits biologiques vétérinaires et de certains produits d'origine animale et de leurs sous-produits, selon l'espèce et le pays d'origine. En ce qui concerne l'importation en provenance des Etats-Unis, une licence est exigée pour le sperme d'animaux, les embryons, les produits biologiques vétérinaires, les psittacidés, les tortues de mer, les tortues, les mouffettes, les renards, les furets et les rats-laveurs.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir le paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les importations ne sont autorisées que si elles proviennent de pays exempts de zoonoses graves qui risqueraient de toucher l'espèce à laquelle appartient l'animal ou l'oiseau importé. Toutefois, certains produits d'origine animale peuvent être importés, sous couvert d'une licence d'importation, de pays non exempts de zoonoses. Le passage de la plupart des animaux vivants des Etats-Unis au Canada et vice versa n'est pas soumis à cette disposition en raison de l'absence relative de zoonoses dans ces deux pays et en vertu d'un accord concernant les procédures de certification conclu entre les services vétérinaires du Canada et des Etats-Unis.

4. Le régime de licences vise à garantir que tous les animaux et produits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont importés conformément à la réglementation sanitaire du Canada afin de lutter contre

l'introduction de maladies au Canada. Les décisions sont prises à l'issue d'un processus d'évaluation des risques.

5. Loi sur la santé des animaux et son règlement d'application. Les marchandises, produits et animaux soumis au régime de licences sont spécifiés (voir le paragraphe 1). Le règlement ne peut pas être abrogé.

Modalités d'application

6. Pour certains produits alimentaires, une quantité maximale peut être importée à des fins d'échantillonnage, sous réserve de certaines conditions agréées. Les demandes sont traitées à mesure qu'elles sont reçues.

7. a) Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, de sperme d'animaux ou de produits d'origine animale, l'importation est subordonnée à la délivrance préalable d'une licence qui en fixe les conditions conformément au certificat vétérinaire. A l'entrée au Canada:

- i) les animaux vivants sont soumis à une inspection vétérinaire, la licence et le certificat vétérinaire sont examinés afin d'assurer qu'ils respectent les prescriptions relatives à l'importation; et
- ii) dans le cas du sperme d'animaux ou de produits d'origine animale, la licence et le certificat vétérinaire sont vérifiés.

Dans le cas des produits biologiques, les protocoles de fabrication de chaque produit doivent être présentés et agréés préalablement à la délivrance de la licence. Ils sont examinés afin d'assurer que le produit est sûr et exempt d'agents de contamination et que l'étiquetage est conforme à toutes les prescriptions.

b) Dans la plupart des cas où une licence est exigée, elle peut être délivrée dès que les documents ont été examinés.

c) Non.

d) Direction générale de la production et de l'inspection des aliments du Ministère de l'agriculture.

8. La licence peut être refusée dans certains cas. Par exemple:

- a) quand la situation sanitaire d'un pays ne satisfait pas à des critères minimums;
- b) quand un pays ne dispose pas de moyens satisfaisants de diagnostic ou de contrôle des zoonoses;
- c) quand Agriculture Canada a accepté de refuser de délivrer des licences pour certaines espèces d'animaux en raison du risque de zoonoses. Il s'agit, par exemple, des primates, tortues de mer, tortues, renards, mouffettes, rats-laveurs et furets importés à des fins autres que la présentation dans des jardins zoologiques ou la recherche. L'autorité responsable en la matière est le Ministère de la santé et du bien-être public qui seul a pouvoir réglementaire en la matière.

Les raisons du refus sont communiquées à l'intéressé. Les intéressés ne disposent pas d'un droit de recours officiel, mais il est possible de faire examiner les cas spéciaux qui peuvent être soumis par l'importateur.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne résidant au Canada ou toute société immatriculée au Canada.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit être faite par écrit, et doit préciser l'espèce, les quantités, la date d'arrivée, le pays d'origine, la raison de l'importation.

11. Outre la licence pour l'importation d'animaux et les factures douanières habituelles, un certificat vétérinaire délivré par les services vétérinaires du pays d'origine doit accompagner l'envoi. Pour les produits d'origine animale, des déclarations notariées de l'exportateur et/ou de l'importateur peuvent également être exigées.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En général trois mois, mais le délai varie souvent en fonction de l'espèce de l'animal et du but de l'importation. Oui, sur demande de l'importateur. Pour les produits d'origine animale, la licence est valable trois ans.

15. Non.

16. Non.

17. Voir le paragraphe 6.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

VI. LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE

Gaz naturel et éthane

Description succincte du régime

1. La Loi sur l'Office national de l'énergie et la partie VI de son règlement d'application régissent les importations de gaz naturel par gazoducs, wagons-citernes et camions-citernes ou navires-citernes. Les importations sont autorisées par licence ou par arrêté. Les licences sont délivrées pour de gros volumes et des importations à long terme tandis que les arrêtés sont utilisés lorsqu'il s'agit de petits volumes et d'importations ayant un caractère d'urgence et à court terme. La demande d'autorisation d'importer est présentée à l'Office. S'il s'agit d'une licence, la demande doit faire l'objet d'une audience

publique. Une licence ne prend effet qu'après approbation par le Gouverneur en Conseil. La délivrance d'un arrêté doit être approuvée par l'Office et ne nécessite pas d'audience publique.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation ne peut être valable pour plus de 25 ans. Les importations de gaz naturel relevant d'un arrêté peuvent être effectuées pendant une période de 24 mois au plus.
3. Le régime décrit ci-dessus s'applique au gaz de toutes origines et de toutes provenances. Dans la pratique, cependant, toutes les importations de gaz naturel provenaient à ce jour des Etats-Unis.
4. Le régime de licences d'importation a pour objectif de garantir que les importations de gaz à long terme sont dans l'intérêt public, compte tenu d'une distribution équitable du gaz au Canada.
5. Le régime des autorisations d'importer est appliqué en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, édictée par le Parlement canadien, et de la partie VI de son règlement d'application. Le terme "gaz naturel" est défini dans la loi et n'est pas laissé à la discrétion de l'administration. Le régime ne pourrait être aboli que par décision du Législatif.

Modalités d'application

6. I-IV. Il n'existe pas de système de contingentement. Le volume à importer est déterminé cas par cas, en fonction de l'incidence sur les Canadiens de l'importation proposée, c'est-à-dire sur l'industrie du gaz, le coût à la consommation, la distribution du gaz dans le pays, etc.
 - V. L'examen des demandes nécessite une audience publique. Le délai est de un à quatre mois environ et peut être plus long. Les demandes d'autorisations d'importer d'urgence et à court terme peuvent être approuvées immédiatement.
 - VI. Dans certains cas, les importations commencent dès que l'autorisation a été délivrée; suivant les modalités de l'arrangement d'importation, il peut y avoir un délai entre la délivrance de l'autorisation et le commencement des importations.
 - VII. Le candidat importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif, l'Office national de l'énergie. Toutefois, les licences d'importation (d'une validité supérieure à 24 mois) doivent être approuvées par le Gouverneur en Conseil pour prendre effet.
 - VIII. Les demandes sont examinées dès réception. Les autorisations d'importer ne sont pas réparties entre les demandeurs.
 - IX. Aucun arrangement bilatéral ou multilatéral n'est applicable, à l'exception de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis et de l'Accord de libre-échange nord-américain.
 - X. La délivrance des autorisations d'importer serait subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'exportation par l'office gouvernemental étranger approprié.
7. a) La demande de licence doit être présentée avant l'importation dans un délai raisonnable qui soit fonction de l'ampleur et de la complexité de l'arrangement d'importation.
 - b) Un arrêté peut être promulgué immédiatement par l'Office. La délivrance d'une licence exige une audience publique.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes d'autorisation d'importer peuvent être déposées n'est pas limitée.

d) Voir réponse à l'alinéa VII ci-dessus.

8. Une demande de licence peut être refusée si elle ne satisfait pas aux critères de la partie VI du règlement d'application, par exemple si la possibilité d'utiliser d'autres approvisionnements nationaux n'a pas été envisagée, ou si l'importation n'est pas dans l'intérêt public. En cas de refus de la demande, l'intéressé peut la présenter de nouveau à l'Office national de l'énergie après y avoir apporté les modifications appropriées ou demander qu'elle soit considérée. Il peut introduire un recours auprès de la Cour d'appel fédérale, avec l'agrément de celle-ci, sur un point de droit ou de compétence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne est habilitée à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'Office national de l'énergie doit tenir compte de toutes les considérations qu'il juge pertinentes ainsi que d'une distribution équitable du gaz au Canada. Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements concernant les renseignements à fournir par les importateurs et la procédure à suivre pour présenter les demandes d'autorisation d'importer. L'article 5 de la partie VI du règlement d'application intitulé "Renseignements devant être fournis par le demandeur d'une licence d'importation de gaz" indique les renseignements qu'il doit donner. En outre, l'Office national de l'énergie peut demander des renseignements additionnels. En ce qui concerne les arrêtés, l'importateur doit fournir les renseignements que peut lui demander l'Office national de l'énergie. Toutefois, ni la loi ni la partie VI de son règlement d'application ne définissent de formalités spécifiques en ce qui concerne les renseignements à fournir pour une demande d'arrêté.

11. Aucun document n'est exigé lors de l'importation effective. L'importateur auquel a été délivrée une autorisation d'importer est néanmoins tenu de communiquer à l'Office national de l'énergie les renseignements requis, qui portent notamment sur les quantités effectivement importées pendant la durée de validité de l'autorisation et leur valeur en monnaie canadienne.

12. La demande d'autorisation n'est subordonnée pour le moment au paiement d'aucun droit ou redevance administrative.

13. La délivrance d'une autorisation d'importer n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Aucune licence d'importation ne peut être délivrée pour une période dépassant 25 ans. La validité d'une licence ne peut être prolongée au-delà de cette période sans modification de la loi par le Parlement.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Les licences constituent de simples facultés.

16. Oui. Elles sont cessibles sous réserve de l'approbation de l'Office national de l'énergie et du Gouverneur en Conseil.

17. La délivrance d'une licence serait normalement subordonnée à des conditions telles que l'installation de compteurs, l'inspection et l'enregistrement, sous réserve des prescriptions établies par l'Office.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives en dehors de celles qui sont instituées par le règlement d'application conformément à la loi.

19. Sans objet.

VII. LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

- a) Réponses de caractère général applicables aux produits laitiers; aux poulets, dindes et oeufs; aux oeufs à couver et poussins (de poulets prêts à rôtir); aux viandes de boeuf et de veau; à la margarine; au froment, à l'orge et leurs produits dérivés

NOTE: Conformément aux engagements qu'il a contractés dans le cadre du GATT/de l'OMC, le Canada a converti son système de contrôle des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires qui a pris effet au 1er janvier 1995 (ou au 1er août 1995 pour le froment, l'orge et leurs produits dérivés, le beurre, le lactosérum en poudre et la crème). En vertu de ces contingents tarifaires, les importations dans les limites du contingent, c'est-à-dire de l'engagement d'accès, nécessiteront une licence délivrée par la Direction générale du contrôle des exportations et des importations pour bénéficier du taux de droit le plus faible, tandis que les importations hors contingent, assujetties à des taux de droits beaucoup plus élevés, pourront être admises sous couvert d'une licence générale d'importation. De plus, pour le froment, l'orge et leurs produits dérivés, les importations se font dans l'ordre d'arrivée.

Objet et champ d'application du régime des licences

2-4. Voir description des produits.

5. Le régime des licences est appliqué par voie réglementaire conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

La loi ne désigne aucun produit nommément.

Le Gouverneur en Conseil établit par voie réglementaire une liste des marchandises d'importation contrôlée. Y figurent les marchandises dont il est jugé nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes:

- lorsqu'à un moment quelconque, le Gouverneur en Conseil est convaincu de l'opportunité de contrôler l'importation de marchandises ou de recueillir des informations sur ce sujet aux fins de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, il peut, par décret, insérer ces marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée;
- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou au Canada ou encore

soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

- mettre à exécution toute mesure prise en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi sur la vente en coopérative des produits agricoles, de la Loi sur l'Office des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, qui a pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;
- lorsqu'à un moment quelconque, le Gouverneur en Conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi à la suite d'une enquête effectuée en vertu des articles 20 ou 26 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes les marchandises de même genre peuvent, par décret du Gouverneur en Conseil, être incluses dans la liste des marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du Gouverneur en Conseil, pour empêcher ce préjudice ou pour y remédier.

Dès lors qu'un article est inscrit sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, il ne peut être importé, aux termes de la loi, que sous couvert d'une licence individuelle ou générale.

Certains produits peuvent être assujettis à un régime de licences individuelles ou de licences générales à vue par le Ministre des affaires étrangères.

Ce régime de licences peut être aboli par le Gouverneur en Conseil; il lui suffit de retirer les articles de la liste des marchandises d'importation contrôlée. Seul le Parlement peut modifier la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le Ministre des affaires étrangères peut également décider d'attribuer d'avance à n'importe quel produit des parts du marché dans les limites du contingent tarifaire. Lorsque ce système est appliqué, des licences d'importation sont normalement délivrées automatiquement à concurrence de la part attribuée à l'importateur.

Modalités d'application

6-7. Voir description des produits.

8. Les demandes qui satisfont aux conditions générales ne sont pas normalement rejetées. Si les critères imposés ne sont pas respectés (par exemple absence de licence d'importation valide ou absence d'attribution contingente), le demandeur en est informé; dans ce cas, il peut demander que la question soit reconsidérée par le Ministre des affaires étrangères ou choisir de payer le droit applicable hors contingent et d'importer les marchandises au titre d'une licence générale d'importation qui est automatiquement applicable.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout résident du Canada peut demander une licence. La citoyenneté n'est pas un critère.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur est tenu de fournir les renseignements requis sur la formule de demande de licence d'importation. Pour certains produits, il peut être exigé des renseignements et/ou des documents supplémentaires, comme il est indiqué dans les réponses relatives aux différents groupes de produits.

11. Voir description des produits.

12. La demande de licence peut être présentée directement au Ministre des affaires étrangères et du commerce international à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 10 et 26 dollars selon la valeur des marchandises. Pour les licences délivrées par l'intermédiaire d'autres terminaux d'ordinateur agréés, le droit varie entre 15 et 31 dollars (selon la valeur), ou davantage, afin de couvrir le coût des services supplémentaires fournis par les bureaux émetteurs.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables 30 jours; elles peuvent être prolongées par simple modification à condition que la prolongation soit demandée avant leur date initiale d'expiration. Si elles n'ont pas été utilisées, l'importateur peut demander leur annulation et la délivrance d'une nouvelle licence sur présentation de la licence inutilisée.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Dans des circonstances très particulières, il peut arriver que la délivrance d'une licence soit assortie de conditions spéciales.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

b) Autres réponses par groupes de produits

1) Produits laitiers

Description succincte du régime

1. Les produits laitiers restent inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et, depuis le 1er janvier 1995 (le 1er août 1995 pour le beurre, la crème épaisse et le lactosérum en poudre), les contrôles applicables à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits laitiers qui figurent sur la liste de marchandises d'importation contrôlée et qui sont assujettis à un régime de licences individuelles sont les suivants: fromages en tous genres, beurre, crème glacée, yogourt, crème épaisse, lait condensé, babeurre en poudre, lactosérum en poudre, produits

à base de lait relevant des positions tarifaires 0404.90.10 et 1901.90.33. Cette mesure a été prise en vertu du paragraphe 5 1) d) et de la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous pays.
4. Ce système est utilisé aux fins d'application de contingents tarifaires ouverts pour les produits laitiers, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC.
5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. Le niveau des contingents tarifaires concernant les produits laitiers assujettis au contrôle des importations est indiqué ci-après: pour 1995, il était de 20 411,866 tonnes pour les fromages. Suite à un accord passé entre le Canada et l'Union européenne (UE), 60 pour cent au moins en sont attribués à des Etats membres de l'UE et, aux termes d'un accord passé avec la Suisse et la Norvège, au moins 40 pour cent peuvent en être importés de n'importe quel autre pays (non membre de l'UE) du monde. Les négociants en fromages titulaires de contingents tarifaires ont conservé leur part de contingent, qui est attribuée sur une base annuelle. Pour 1995/96, le volume du contingent est fixé à 1 964 tonnes pour le beurre. Les détails concernant son attribution n'ont pas été arrêtés définitivement. Pour 1995, il est de 347 tonnes pour les crèmes glacées. Les importateurs traditionnels en conservent la part qui leur a été attribuée initialement minorée des ajustements pour sous-utilisation; le reliquat est attribué aux importateurs qui en font la demande. Pour 1995, le niveau du contingent applicable au yogourt est de 332 tonnes. Les importateurs traditionnels conservent leur attribution initiale minorée des ajustements pour sous-utilisation; le reliquat est attribué aux importateurs qui en font la demande. Pour 1995/96, celui fixé pour la crème épaisse est de 394 tonnes; les attributions sont en priorité distribuées aux importateurs disposant de circuits de distribution bien établis et, une fois leurs demandes satisfaites, le reliquat (s'il y en a un) est attribué aux demandeurs en mesure de prouver qu'ils disposent d'un circuit de distribution pour ce type de produits. Pour 1995/96 le niveau du contingent attribué sur une base annuelle est de 11,7 tonnes pour le lait condensé. Pour 1995, celui du babeurre en poudre, attribué sur une base annuelle, est de 908 tonnes. Pour 1995/96, celui du lactosérum en poudre est de 3 198 tonnes. Pour les produits à base de lait relevant des positions n° 0404.90.10 et 1901.90.33, les niveaux des contingents, attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, sont respectivement de 4 345 tonnes et 70 tonnes.

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs qui sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants; ces renseignements peuvent être obtenus sur demande auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Lorsque le titulaire d'un contingent utilise moins de 90 pour cent du contingent tarifaire qui lui a été attribué (95 pour cent pour les fromages), son attribution pour l'année suivante est normalement réduite d'un pourcentage correspondant à cette sous-utilisation. Le reliquat inutilisé de l'attribution d'une année civile ne peut pas être ajouté au contingent tarifaire de l'année civile suivante.

IV. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition effectuée aux taux de droit applicables dans les limites du contingent tarifaire.

V & VII. Les licences d'importation sont délivrées par l'intermédiaire d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada, ou b) auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations à Ottawa. Les licences d'importation sont normalement valables 30 jours soit cinq jours et 24 jours après la date d'arrivée précisée par l'importateur; les licences délivrées pour un exercice contingentaire ne peuvent pas être utilisées pendant l'exercice suivant.

VIII. Voir la section 6.

IX-X. Sans objet.

XI. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées aux fins de réexportation ou pour suppléer à des pénuries sur le marché intérieur.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Les documents ci-après sont exigés lors de l'importation effective: licence d'importation, documents de déclaration en douane et certificats sanitaires requis par la Loi et par le Règlement canadiens sur les produits laitiers.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

2) Poulets, dindes et oeufs

Description succincte du régime

1. Les poulets, dindes, oeufs et dérivés des oeufs restent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et, depuis le 1er janvier 1995, les contrôles applicables à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de "poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulets, même enrobées de chapelure ou de pâte à frire, produits entièrement dérivés des poulets, même enrobés de chapelure ou de pâte à frire", de "dindes, parties de dinde et produits entièrement dérivés" et d'"oeufs et produits dérivés des oeufs" sont assujetties à des contingents tarifaires globaux. Pour ces trois produits, des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition relevant des désignations susmentionnées. Ces produits ont été inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vertu des dispositions du paragraphe 5 1) b) et de la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.
3. Le régime s'applique aux marchandises de toutes origines et de toutes provenances.
4. Le régime de licences est utilisé aux fins d'application des contingents tarifaires ouverts pour les poulets, les dindes et les oeufs, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC.
5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. En vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le Canada ouvre pour les poulets un contingent tarifaire global équivalant à 7,5 pour cent de la production intérieure de l'année précédente. Le niveau du contingent tarifaire fixé dans le cadre de l'OMC est de 39 843,7 tonnes, sur la base du produit éviscéré. Tous les calculs sont effectués sur la base d'un équivalent non désossé, éviscéré; le facteur de conversion animal vivant-animal éviscéré est de 1:0,75 et celui applicable à la conversion produit désossé-animal éviscéré de 2:1. Pour les dindes, le contingent tarifaire global prévu par les dispositions de l'ALENA est de 3,5 pour cent de la production estimée de l'année en cours. Le niveau du contingent fixé dans le cadre de l'OMC est de 4 467 tonnes (sur la base du produit éviscéré) pour 1995. Tous les calculs sont faits sur la base d'un équivalent non désossé, éviscéré; le facteur applicable à la conversion animal vivant-animal éviscéré est de 1:0,82, celui applicable à la conversion produit désossé-animal éviscéré est de 2:1. Aux termes de l'ALENA, le Canada ouvre pour les oeufs en coquille et les produits dérivés des oeufs un contingent tarifaire global égal à 2,988 pour cent de la production intérieure de l'année précédente, réparti comme suit: oeufs en coquille (1,647 pour cent), oeufs congelés, et autrement transformés (0,714 pour cent) et oeufs en poudre (0,627 pour cent). Le niveau du contingent ouvert pour les oeufs en coquille et produits dérivés des oeufs dans le cadre de l'OMC a été fixé à 12 822 000 douzaines en 1995. L'accès accordé aux importations de poulets, dindes, oeufs et produits dérivés des oeufs constitue le plus important engagement pris par le Canada au titre de l'ALENA ou de l'Accord sur l'OMC.

La procédure de base, qui s'applique aux importations de poulets, dindes et oeufs en coquille et produits dérivés des oeufs, consiste à fixer chaque année une limite quantitative aux importations de toutes provenances. Les divers titulaires de contingents tarifaires sont informés de leurs attributions, qui sont calculées d'après leurs importations au cours des périodes récentes et selon des critères publiés chaque année dans des avis aux importateurs. Dans le cas des dindes, les attributions individuelles peuvent être utilisées à tout moment au cours de l'exercice contingentaire. Pour les poulets et les produits dérivés des oeufs, toutefois, elles sont réparties par trimestre pour les titulaires de gros contingents et, pour les oeufs en coquille, elles le sont par mois, proportionnellement à la demande traditionnelle. Des demandes de licence d'importation pour une seule expédition à imputer sur ces attributions peuvent être présentées à tout moment au cours des 30 jours précédant la date prévue pour l'arrivée de l'envoi. Il est également possible d'obtenir des licences d'importation supplémentaires en vue d'augmenter le

contingent tarifaire de base, selon les possibilités d'approvisionnement interne et de l'utilisation que les demandeurs ont faite de leur contingent tarifaire, s'ils en sont titulaires.

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs. Ces derniers sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants; ils peuvent également être obtenus, sur demande, auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Lorsque le titulaire d'un contingent tarifaire pour les poulets et dindes utilise moins de 90 pour cent du contingent qui lui a été attribué, son attribution pour l'année suivante est normalement réduite d'un pourcentage correspondant à cette sous-utilisation; ce seuil est de 95 pour cent pour les oeufs et les produits dérivés des oeufs. Le reliquat inutilisé de l'attribution d'une année civile ne peut pas être ajouté au contingent de l'année civile suivante.

IV. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition.

V & VII. Les licences d'importation sont délivrées par l'intermédiaire d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada, ou b) auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations à Ottawa. Les licences d'importation sont normalement valables pendant 30 jours, soit de cinq jours avant à 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs; une licence délivrée au titre d'un exercice contingentaire ne peut pas être utilisée pendant l'exercice contingentaire suivant. Des licences sont délivrées immédiatement par l'intermédiaire de nombreux terminaux d'ordinateur disséminés dans tout le pays, sous réserve que le demandeur n'ait pas épuisé la part du contingent qui lui a été attribuée.

VIII. Voir la section 6.

IX-X. Sans objet.

XI. Un régime d'accès supplémentaire s'applique en cas de pénurie réelle sur le marché. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées aux fins de réexportation.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Des licences d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigées, de même que des certificats sanitaires, en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

3) Oeufs à couvrir et poussins (de poulets à rôtir)

Description succincte du régime

1. Les oeufs à couvrir et les poussins (de poulets à rôtir) restent sur la liste de marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation; les contrôles à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires à compter du 1er janvier 1995.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour appuyer les mesures prises en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles, les oeufs à couvrir et les poussins (de poulets à rôtir) ont été classés sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. Le terme "poussin" s'entend d'un poussin destiné à la production de viande de poulet, obtenu à partir d'un oeuf à couvrir de poulet à rôtir. Cette mesure a été prise en vertu du paragraphe 5 1) b) et de la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous pays.

4. Le régime de licences est utilisé aux fins d'application des contingents tarifaires ouverts pour les oeufs à couvrir et poussins (de poulets à rôtir) conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC.

5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. Conformément aux dispositions d'un accord bilatéral passé avec les Etats-Unis, le Canada a fixé le niveau du contingent tarifaire ouvert pour les oeufs à couvrir et poussins (de poulets à rôtir) à 21,1 pour cent de la production intérieure estimée pour l'année en cours, répartis en engagements d'accès distincts pour les oeufs (17,4 pour cent) et pour les poussins (3,7 pour cent). Le niveau du contingent tarifaire fixé pour les oeufs à couvrir et les poussins (de poulets à rôtir) en vertu de l'Accord sur l'OMC est de 7 949 000 douzaines en équivalent oeuf. Chaque poussin compte pour 1,27 oeuf à couvrir.

Les titulaires de contingents tarifaires ouverts pour les oeufs à couvrir peuvent les convertir pour importer des poussins, mais un contingent pour les poussins ne peut pas être converti pour importer des oeufs à couvrir.

Le niveau du contingent tarifaire est fixé annuellement et il est réparti entre les couvoirs enregistrés à l'échelon fédéral sur la base de leurs parts de marché. Les titulaires de contingents tarifaires sont autorisés à effectuer des importations à concurrence de leurs contingents annuels à n'importe quel moment de l'année civile.

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs. Ces derniers sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants et peuvent être obtenus sur demande auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Lorsque le titulaire d'un contingent tarifaire utilise moins de 90 pour cent du contingent qui lui a été attribué, son attribution pour l'année suivante est normalement réduite d'un pourcentage correspondant à cette sous-utilisation sur une base équivalent oeuf. Le reliquat inutilisé de l'attribution d'une année civile ne peut pas être ajouté au contingent tarifaire de l'année civile suivante.

IV. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition effectuée aux taux de droit applicables dans les limites du contingent tarifaire.

V-VII. Les licences d'importation sont délivrées par l'intermédiaire d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada, ou b) auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations à Ottawa. Les licences d'importation sont normalement valables pendant 30 jours, soit de cinq jours avant à 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs; une licence délivrée au titre d'un exercice contingentaire ne peut pas être utilisée pendant l'exercice contingentaire suivant.

VIII. Voir la section 6.

IX-X. Sans objet.

XI. Un régime d'accès supplémentaire est applicable en cas de pénurie réelle sur le marché. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées aux fins de réexportation.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Les documents suivants sont exigés lors de l'importation effective: licence d'importation, documents de déclaration en douane et certificats sanitaires requis par la Loi sur les produits agricoles au Canada.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

4) Viandes de boeuf et de veau

Description succincte du régime

1. A compter du 1er janvier 1995, les viandes de boeuf et de veau ont été placées sur la liste de marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et les mesures de contrôle des importations visant ces produits prévues par la Loi sur l'importation de la viande, ont été remplacées par un contingent tarifaire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Afin de donner effet aux engagements pris par le Canada au titre de l'Accord sur l'OMC, les viandes de boeuf et de veau ont été inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. Cette mesure a été prise en vertu du paragraphe 5 1) a) et de la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition de carcasses et de demi-carcasses d'animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées; de morceaux d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, non désossés et de viande désossée d'animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous pays, à l'exception des Etats-Unis et du Mexique.

4. Le régime de licences est utilisé aux fins d'application des contingents tarifaires ouverts pour les viandes de boeuf et de veau conformément aux engagements contractés par le Canada dans le cadre de l'OMC.

5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. Pour respecter les engagements qu'il a souscrits dans le cadre de l'OMC, le Canada a décidé de fixer le niveau du contingent tarifaire ouvert aux pays qui ne sont pas membres de l'ALENA à 76 409 tonnes pour les importations de viandes de boeuf et de veau fraîches, réfrigérées et congelées, dont 27 600 tonnes réservées aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. La procédure de base qui s'applique aux importations de viandes de boeuf et de veau consiste à établir chaque année une limite quantitative pour toutes les provenances. Les différents titulaires de parts du contingent tarifaire sont informés de leurs attributions, qui sont calculées d'après leurs importations au cours de périodes récentes et selon des critères publiés chaque année dans des avis aux importateurs.

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs. Ces derniers sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants; ils peuvent également être obtenus, sur demande, auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Sans objet.

IV. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition effectuée aux taux de droit applicables dans les limites du contingent.

V & VII. Les licences d'importation sont délivrées par l'intermédiaire d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada, ou b) auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations à Ottawa. Les licences d'importation sont normalement valables pendant 30 jours, soit de cinq jours avant à 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs; une licence délivrée au titre d'un exercice contingentaire ne peut pas être utilisée pendant l'exercice contingentaire suivant. Des licences sont délivrées immédiatement par l'intermédiaire de nombreux terminaux d'ordinateur disséminés dans tout le pays, sous réserve que le demandeur n'ait pas épuisé la part du contingent qui lui a été attribuée.

VIII. Voir la section 6.

IX-X. Sans objet.

XI. Le Ministre des affaires étrangères peut autoriser des importations en sus du contingent tarifaire s'il estime qu'elles répondent aux besoins d'ensemble du marché canadien.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Des licences d'importation et des formules normales de déclaration en douane sont exigées, de même que des certificats sanitaires, en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

5) Margarine

Description succincte du régime

1. Depuis le 1er janvier 1995, la margarine et les succédanés du beurre, à l'exclusion des margarines liquides, sont inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'importation et d'exportation et les prohibitions à l'importation applicables à ces produits ont été remplacées par un contingent tarifaire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour satisfaire aux engagements d'accès que le Canada a contractés pour la margarine dans le cadre de l'OMC, ce produit a été inscrit sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. Cette mesure a été prise en vertu du paragraphe 5 1) b) et de la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et provenant de tous les pays, à l'exception du Mexique (en vertu de l'ALENA).
4. Ce régime de licences est utilisé aux fins d'application des contingents tarifaires à la margarine conformément aux engagements contractés par le Canada dans le cadre de l'OMC.
5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. Pour 1995, le niveau du contingent tarifaire a été fixé à 4 535 tonnes. Les licences d'importation sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, sans restriction (si ce n'est qu'aucun demandeur ne peut importer plus de 200 tonnes par année civile). Les licences sont normalement valables 30 jours, mais seulement jusqu'à la fin de l'année civile.

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs. Ces derniers sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants; ils peuvent également être obtenus, sur demande, auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Sans objet.

IV. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition effectuée aux taux de droit applicables dans les limites du contingent.

V & VII. Les licences d'importation sont délivrées par l'intermédiaire d'un système automatisé en ligne: a) dans les bureaux des courtiers en douane des principales villes du Canada, ou b) auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations à Ottawa. Les licences d'importation sont normalement valables pendant 30 jours, soit de cinq jours avant à 24 jours après la date d'arrivée indiquée par les importateurs; une licence délivrée au titre d'un exercice contingentaire ne peut pas être utilisée pendant l'exercice contingentaire suivant.

VIII. Voir la section 6.

IX-X. Sans objet.

XI. Des importations supplémentaires peuvent également être autorisées aux fins de réexportation.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Les documents suivants sont exigés lors de l'importation effective: licence d'importation et documents de déclaration en douane.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

6) Froment, orge et leurs produits dérivés

Description succincte du régime

1. Depuis le 1er août 1995, le froment, l'orge et leurs produits dérivés sont inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et les contrôles applicables à l'importation de ces produits ont été remplacés par des contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour respecter les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord sur l'OMC pour le froment, l'orge et leurs produits dérivés, le Canada a cessé d'exiger une licence à l'importation de ces produits, comme le stipulait la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres règlements connexes, et a instauré à la place un régime de contingents tarifaires, ce qui a nécessité l'inscription desdits produits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, conformément au paragraphe 5 1) a) et à la section 5.3 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

3. Ce régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays, sauf le froment, l'orge et leurs produits dérivés importés du Mexique (en vertu de l'ALENA) et le froment et les produits dérivés du froment importés des États-Unis, en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis.

4. Ce régime de licences est utilisé aux fins d'application des contingents tarifaires pour le froment, l'orge et leurs produits dérivés, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC.

5. Voir les "Réponses générales".

Modalités d'application

6. Pour 1995, les contingents tarifaires ont été fixés aux niveaux ci-après: froment - 136 130 tonnes, orge - 239 400 tonnes, produits dérivés du froment - 123 557 tonnes (équivalent grain) et produits dérivés de l'orge - 11 478 tonnes (équivalent grain). Il n'y a pas d'attribution aux importateurs. Le contingent tarifaire est administré dans l'ordre chronologique de réception des demandes du 1er août au 31 juillet (campagne agricole).

I. Les renseignements relatifs aux contingents tarifaires et aux formalités y afférentes sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des avis aux importateurs. Ces derniers sont distribués aux courtiers en douane, aux associations et aux négociants; ils peuvent également être obtenus, sur demande, auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

II. Voir la section 6.

III. Les contingents tarifaires qui ne sont pas utilisés pendant une campagne agricole ne peuvent pas être ajoutés aux contingents de la campagne suivante.

IV. Le numéro de la licence générale d'importation doit être indiqué sur le document de déclaration en douane. Lorsque le niveau du contingent tarifaire d'un produit est atteint, une licence générale d'importation différente permet d'importer le produit aux taux de droit hors contingent.

V-VII. Sans objet.

VIII. Voir la section 6.

IX-XI. Sans objet.

7. Voir la section 6.

8. Voir les "Réponses générales".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les "Réponses générales".

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir les "Réponses générales".

11. Des formulaires normaux de déclaration en douane indiquant quelle est la licence générale d'importation appropriée sont exigés.

12-13. Voir les "Réponses générales".

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir les "Réponses générales".

Autres formalités

18-19. Voir les "Réponses générales".

7) Articles d'habillement et sacs à main

Description succincte du régime

1. Certains articles figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation en application d'arrangements bilatéraux d'exportation négociés. Ils sont assujettis au régime de licences individuelles ou au régime de licences générales à vue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les articles suivants de la liste des marchandises d'importation contrôlée sont assujettis à un régime de licences d'importation individuelles: gants de travail; vêtements de dessus; articles de bonneterie; pantalons; blouses, chemisiers et chemises de femmes; pyjamas et vêtements de nuit; imperméables; vêtements de sport; vêtements de maintien; costumes de bain; sous-vêtements; pardessus et manteaux; costumes et vestes habillés pour hommes et garçonnets (y compris les blazers); manteaux en cuir; chemises pour hommes et garçonnets; chandails. Les articles d'habillement à l'exception des gants de travail, et les sacs à main sont admis au Canada sous couvert de licences générales à vue a) lorsque la valeur imposable, déterminée conformément à la Loi sur les douanes, de chaque lot de marchandises importées ne dépasse pas 500 dollars; ou b) lorsque le nombre d'unités à importer ne dépasse pas 12 si la valeur imposable de la marchandise, déterminée conformément à la Loi sur les douanes, dépasse 500 dollars. Les sacs à main sont admis au Canada sous couvert de licences générales à vue lorsqu'ils sont destinés à l'usage personnel de l'importateur, ou que ce sont des cadeaux ou des échantillons commerciaux véritables et que leur valeur imposable déterminée par la Loi sur les douanes ne dépasse pas 500 dollars. Les gants de travail sont admis au Canada sous couvert de licences générales à vue a) lorsqu'ils sont importés pour les besoins personnels de l'importateur ou comme cadeaux et que leur quantité ne dépasse pas 12 paires; ou b) lorsqu'il s'agit d'échantillons commerciaux véritables à concurrence de 144 paires.

3. Le régime s'applique aux importations en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences est utilisé pour mettre en oeuvre des arrangements de limitation conformément à l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les textiles et les vêtements, pour administrer les limitations imposées unilatéralement par le Canada en vertu de cet Accord, à des fins de surveillance pour satisfaire aux obligations du Canada, lui permettre d'exercer les droits qui sont les siens au titre de l'Accord, et satisfaire aux obligations bilatérales qui lui incombent à l'égard des partenaires commerciaux avec lesquels des limitations ont été négociées. Comme les formalités générales de dédouanement ne sont pas encore complètement informatisées au Canada et qu'il y a un grand nombre de points d'entrée, la surveillance nécessaire ne pourrait pas être exercée sans le régime centralisé de licences.

5. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation prévoit l'établissement d'une liste des marchandises d'importation contrôlée aux fins de l'application d'un arrangement intergouvernemental ou pour éviter que l'Accord sur les textiles et les vêtements ne soit contourné ou son application entravée. Des licences d'importation sont délivrées pour les marchandises, notamment les articles d'habillement, reprises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Modalités d'application

6. **NOTE:** Des restrictions quantitatives sont appliquées aux vêtements et aux sacs à main en conformité de limitations bilatérales des exportations relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements ou de limitations imposées unilatéralement. Les limitations bilatérales sont généralement administrées

dans le pays exportateur. Dans le cas des arrangements de ce type, le régime canadien de licences d'importation est un régime de licences dos à dos coordonné avec celui du pays exportateur. Les licences d'importation canadiennes, valables pour une seule expédition, sont délivrées aux détenteurs de licences d'exportation valides délivrées par les services du pays exportateur.

Les limitations imposées unilatéralement par le Canada ou prévues par des accords bilatéraux sont administrées par le Canada. Des contingents sont attribués aux importateurs canadiens et les licences sont délivrées sur la base non de la possession d'une licence d'exportation délivrée par le pays exportateur, mais du fait que l'importateur dispose encore d'un contingent suffisant pour couvrir sa demande. Les importations effectuées dans le cadre de limitations imposées unilatéralement représenteraient moins de 1 pour cent des importations totales d'articles d'habillement et de sacs à main.

I. Les renseignements relatifs aux limitations et aux formalités sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des communiqués de presse et avis aux importateurs distribués aux associations et aux négociants. Ils peuvent être obtenus sur demande. La publication en est assurée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

- Lorsque les autorités du pays exportateur sont chargées d'administrer la limitation, les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'organisme compétent de ce pays.
- Le montant total et le montant attribué à chaque pays peuvent aussi être obtenus auprès du Ministre des affaires étrangères et du commerce international.
- Dans le cas des limitations administrées par le Canada, le montant maximum attribué à chaque importateur n'est pas publié. Les contingents sont attribués sur la base des importations antérieures du produit en question par chacun d'entre eux en provenance de la source visée par la limitation. Etant donné leur caractère sensible, ces renseignements ne sont pas publiés pour des raisons de confidentialité.

II. Voir la NOTE ci-dessus. Les licences d'importation canadiennes, valables pour une seule expédition, sont délivrées aux détenteurs de licences d'exportation valides délivrées par les autorités du pays d'exportation. Dans le cas de limitations imposées unilatéralement, les licences d'importation sont délivrées pour une seule expédition sur confirmation que l'importateur dispose encore d'un contingent suffisant pour couvrir cette expédition.

III. Voir la NOTE ci-dessus. Les arrangements bilatéraux permettent d'utiliser les contingents avec une certaine souplesse puisqu'ils offrent aux autorités du pays exportateur des possibilités de transfert, d'utilisation anticipée ou de report.

- Cette question concerne seulement les cas où le Canada a imposé unilatéralement une limitation. En règle générale, un contingent est attribué aux sociétés qui ont effectué antérieurement des importations de la marchandise en question en provenance de la source visée par la limitation. Afin d'encourager les importateurs auxquels des parts de contingent ont été attribuées à les utiliser pleinement pendant l'année pour laquelle elles sont valables, on leur fait savoir que si au 1er novembre de chaque année ils ne les ont pas utilisées à 75 pour cent au moins, la différence entre ce taux et leur taux effectif d'utilisation reviendra au gouvernement canadien, leur attribution contingente pour l'année suivante étant réduite en proportion. Les parts de contingent que le gouvernement récupère ainsi s'ajoutent à une réserve et sont réattribuées dans l'ordre chronologique de réception des demandes. Il n'existe aucune disposition permettant d'ajouter les contingents inutilisés aux contingents de périodes ultérieures. Comme

des renseignements commercialement sensibles sont utilisés pour l'attribution des contingents, les noms de leurs détenteurs ne sont pas communiqués au pays exportateur.

IV. Les licences d'importation, valables pour une seule expédition, peuvent être demandées 30 jours avant la date prévue pour l'arrivée des marchandises, ou à tout moment après leur arrivée.

V. Les licences d'importation peuvent être obtenues sur le champ, soit directement auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international à Ottawa, soit par l'intermédiaire des nombreux terminaux d'ordinateur répartis à travers le Canada chez des agents agréés par ce ministère, sur présentation des documents appropriés délivrés par le pays exportateur.

VI. Voir la réponse à la question 6 IV.

VII. Les demandes de licence ne sont examinées que par un seul organisme, la Direction générale du contrôle des exportations et des importations du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

VIII. Voir la NOTE ci-dessus. Cette question concerne seulement les cas où le Canada a imposé unilatéralement une limitation. L'attribution est effectuée sur la base des importations antérieures (comme indiqué ci-dessus). En outre, une part du contingent (au moins 10 pour cent) est réservée pour être attribuée, dans l'ordre d'arrivée des demandes, à de nouveaux importateurs ou à des titulaires de contingents qui présentent des documents attestant leurs difficultés, à savoir des engagements irrévocables envers des fournisseurs, au cas où leur attribution initiale est insuffisante pour leur permettre de les respecter.

IX. Les licences d'importation sont délivrées dos à dos avec la licence d'exportation. Voir également la réponse au point 8 ci-après.

X. Sans objet.

XI. Il existe des dispositions de ce genre dans les arrangements bilatéraux afin que de telles réexportations ne soient pas imputées sur les niveaux de limitation négociés.

7. a) Les licences d'importation pour les marchandises soumises seulement à une surveillance peuvent être demandées 30 jours avant la date prévue pour l'arrivée, ou à tout moment après l'arrivée.

b) Une licence est normalement accordée immédiatement sur demande.

c) Voir la réponse à la question 7 a).

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organisme, la Direction générale du contrôle des exportations et des importations du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

8. Normalement, les demandes de licences d'importation ne sont pas refusées si elles sont conformes aux critères applicables en la matière. Lorsqu'une licence est refusée, par exemple du fait que la demande ne contient pas tous les renseignements nécessaires, l'intéressé est avisé en conséquence et a la possibilité de rectifier l'anomalie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Des licences d'importation ne peuvent être délivrées qu'à des résidents du Canada, qu'il s'agisse de personnes, d'entreprises ou d'institutions. Les importateurs habilités à recevoir des licences d'importation sont immatriculés gratuitement auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations. Cette immatriculation est effectuée à des fins purement administratives en rapport avec l'utilisation d'un système informatisé de délivrance des licences. Les noms des importateurs immatriculés peuvent être obtenus sur demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir la NOTE relative à la question 6 pour les renseignements demandés en sus de ceux qui sont à fournir dans la demande de formule de licence d'importation.

11. Des licences d'importation et des formules ordinaires de déclaration en douane sont exigées.

12. La demande de licence peut être présentée au Ministère des affaires étrangères et du commerce international à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 10 et 26 dollars selon la valeur des marchandises. Pour les licences délivrées par des agents, le droit varie toutefois entre 15 et 31 dollars, selon la valeur des marchandises, ou davantage, afin de couvrir le coût des services supplémentaires rendus par les bureaux émetteurs.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables 30 jours; elles peuvent être prolongées pour une durée supplémentaire de 30 jours à condition que la prolongation soit demandée avant leur date initiale d'expiration.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Non.

b) Non.

Formalités

18. Voir la NOTE relative à la question 6.

19. Les transactions en devises ne sont pas subordonnées à la possession d'une licence d'importation délivrée conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

8) Textiles

Description succincte du régime

1. Certains produits figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation en application d'arrangements

bilatéraux d'exportation négociés. Ils sont assujettis au régime de licences individuelles ou au régime de licences générales à vue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits textiles sont admis au Canada sous couvert de licences générales à vue lorsqu'ils sont importés pour les besoins personnels de l'importateur ou comme échantillon commercial véritable et lorsque leur valeur imposable, déterminée conformément à la Loi sur les douanes, ne dépasse pas 500 dollars.

3. Le régime s'applique aux importations en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences est utilisé pour mettre en oeuvre des arrangements de limitation conformément à l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les textiles et les vêtements pour administrer les limitations imposées unilatéralement par le Canada au titre de cet accord et pour satisfaire aux obligations bilatérales qui incombent au Canada à l'égard des partenaires commerciaux avec lesquels des limitations ont été négociées. Comme les formalités générales de dédouanement ne sont pas encore complètement informatisées au Canada et qu'il y a un grand nombre de points d'entrée, la surveillance nécessaire ne pourrait être exercée sans le régime centralisé de licences.

5. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation prévoit l'établissement d'une liste des marchandises d'importation contrôlée aux fins d'application d'un arrangement intergouvernemental, ou pour éviter que l'Accord sur les textiles et les vêtements ne soit contourné ou son application entravée.

Modalités d'application

6. **NOTE:** Des restrictions quantitatives sont appliquées aux produits textiles en conformité d'arrangements bilatéraux de limitation des exportations négociés dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements ou de limitations imposées unilatéralement par le Canada conformément à cet accord. Les limitations négociées bilatéralement sont généralement administrées dans le pays exportateur suivant les dispositions prévues par chaque accord bilatéral. Dans le cas des arrangements de ce type, le régime canadien de licences d'importation est un régime de licences dos à dos coordonné avec celui du pays exportateur. Les licences d'importation canadiennes, valables pour une seule expédition, sont délivrées aux détenteurs de licences d'exportation valides délivrées par les services du pays exportateur.

Les limitations imposées unilatéralement par le Canada ou prévues par des accords bilatéraux sont administrées par le Canada. Des contingents sont attribués aux importateurs canadiens et les licences sont délivrées sur la base non de la possession d'une licence d'exportation délivrée par le pays exportateur, mais du fait que l'importateur dispose encore d'un contingent suffisant pour couvrir sa demande. Les importations effectuées dans le cadre de limitations imposées unilatéralement représenteraient moins de 1 pour cent des importations totales de textiles.

I. Les renseignements relatifs aux limitations et aux formalités sont publiés dans la Gazette du Canada (Journal officiel) et dans des communiqués de presse et avis aux importateurs distribués aux associations et aux négociants. Ils peuvent être obtenus sur demande. La publication en est assurée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

- Lorsque les autorités du pays exportateur sont chargées d'administrer la limitation, les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'organisme compétent de ce pays.
- Le montant total et le montant attribué à chaque pays peuvent aussi être obtenus du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

- Dans le cas des limitations imposées unilatéralement par le Canada, le montant maximum attribué à chaque importateur n'est pas publié. En pareil cas, le Canada attribue les contingents sur la base des importations antérieures du produit en question effectuées par chacun d'entre eux en provenance de la source visée par la limitation. Etant donné leur caractère sensible, ces renseignements ne sont pas publiés pour des raisons de confidentialité.

II. Voir la NOTE ci-dessus.

- Les licences d'importation canadiennes, valables pour une seule expédition, sont délivrées aux détenteurs de licences d'exportations valides délivrées par les services du pays d'exportation. Dans le cas de limitations imposées unilatéralement, les licences d'importation sont délivrées pour une seule expédition sur présentation d'une facture et confirmation que l'importateur dispose encore d'un contingent suffisant pour couvrir cette expédition.

III. Voir la NOTE ci-dessus. Les arrangements bilatéraux permettent d'utiliser les contingents avec une certaine souplesse puisqu'ils offrent au pays exportateur des possibilités de transfert, d'utilisation anticipée ou de report.

- Cette question concerne seulement les cas où le Canada a imposé unilatéralement une limitation. En règle générale, un contingent est attribué aux sociétés qui ont effectué antérieurement des importations de la marchandise en question en provenance de la source visée par la limitation. Afin d'encourager les importateurs auxquels des parts de contingent ont été attribuées à les utiliser pleinement pendant l'année pour laquelle elles sont valables, on leur fait savoir que si au 1er novembre de chaque année ils ne les ont pas utilisées à 75 pour cent au moins, la différence entre ce taux et leur taux effectif d'utilisation reviendra au gouvernement canadien, leur attribution contingente pour l'année suivante étant réduite en proportion. Les parts de contingent que le gouvernement récupère ainsi s'ajoutent à une réserve et sont réattribuées dans l'ordre chronologique de réception des demandes. Il n'existe aucune disposition permettant d'ajouter les contingents inutilisés aux contingents de périodes ultérieures. Comme des renseignements commercialement sensibles sont utilisés pour l'attribution des contingents, les noms de leurs détenteurs ne sont pas communiqués au pays exportateur.

IV. Les licences d'importation, valables pour une seule expédition, peuvent être demandées 30 jours avant la date prévue pour l'arrivée des marchandises, ou à tout moment après leur arrivée.

V. Les licences d'importation peuvent être obtenues sur le champ, soit directement auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce international à Ottawa, soit par l'intermédiaire des nombreux terminaux d'ordinateur répartis à travers le Canada chez des agents agréés par ce ministère, sur présentation des documents appropriés délivrés par le pays exportateur.

VI. Voir la réponse à la question 6 IV.

VII. Les demandes de licence ne sont examinées que par un seul organisme, la Direction générale du contrôle des exportations et des importations du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

VIII. Voir la NOTE ci-dessus.

- Cette question concerne seulement les cas où le Canada a imposé unilatéralement une limitation. L'attribution est effectuée sur la base des importations antérieures (comme indiqué ci-dessus). En outre, une part du contingent (au moins 10 pour cent) est réservée pour être attribuée, dans l'ordre d'arrivée des demandes, à de nouveaux importateurs ou à des titulaires de contingents qui présentent des documents attestant leurs difficultés, à savoir des engagements irrévocables envers des fournisseurs, au cas où leur attribution initiale est insuffisante pour leur permettre de les respecter.

IX. Les licences d'importation sont délivrées dos à dos avec la licence d'exportation. Voir également la réponse au point 8 ci-après.

X. Sans objet.

XI. Il existe des dispositions de ce genre dans les arrangements bilatéraux afin que de telles réexportations ne soient pas imputées sur les niveaux de limitation négociés.

7. a) Les licences d'importation pour les marchandises soumises seulement à une surveillance peuvent être demandées 30 jours avant la date prévue pour l'arrivée, ou à tout moment après l'arrivée.

b) Une licence est normalement accordée immédiatement sur demande.

c) Voir la réponse à la question 7 a).

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organisme, la Direction générale du contrôle des exportations et des importations du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

8. Normalement, les demandes de licences d'importation ne sont pas refusées si elles sont conformes aux critères applicables en la matière. Lorsqu'une licence est refusée, par exemple du fait que la demande ne contient pas tous les renseignements nécessaires, l'intéressé est avisé en conséquence et a la possibilité de rectifier l'anomalie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Des licences d'importation ne peuvent être délivrées qu'à des résidents du Canada, qu'il s'agisse de personnes, d'entreprises ou d'institutions. Les importateurs habilités à recevoir des licences d'importation sont immatriculés gratuitement auprès de la Direction générale du contrôle des exportations et des importations. Cette immatriculation est effectuée à des fins purement administratives en rapport avec l'utilisation d'un système informatisé de délivrance des licences. Les noms des importateurs immatriculés peuvent être obtenus sur demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir la NOTE relative à la question 6 pour les renseignements demandés en sus de ceux qui sont à fournir dans la demande de formule de licence d'importation.

11. Des licences d'importation et des formules ordinaires de déclaration en douane sont exigées.

12. La demande de licence peut être présentée au Ministère des affaires étrangères et du commerce international à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit compris entre 10 et 26 dollars selon la valeur des marchandises. Pour les licences délivrées par des agents, le droit varie toutefois entre 15 et

31 dollars, selon la valeur des marchandises, ou davantage, afin de couvrir le coût des services supplémentaires rendus par les bureaux émetteurs.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables 30 jours; elles peuvent être prolongées pour une durée supplémentaire de 30 jours à condition que la prolongation soit demandée avant leur date initiale d'expiration.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Non.

b) Non.

Formalités

18. Voir la NOTE relative à la question 6.

19. Les transactions en devises ne sont pas subordonnées à la possession d'une licence d'importation délivrée conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

9) Espèces menacées d'extinction

Description succincte du régime

1. En vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction dont le Canada est signataire, les spécimens de ces espèces et leurs sous-produits figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et ils sont assujettis à un régime de licences.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime a pour objet:

a) de limiter de façon particulièrement stricte le commerce des spécimens et des sous-produits des espèces considérées comme menacées d'extinction;

b) d'instituer un système de surveillance des spécimens et des sous-produits susceptibles d'être menacés d'extinction, au moyen d'un régime de licences dos à dos appliqué par le pays exportateur et par le pays importateur; et

c) de permettre à tel ou tel pays de surveiller l'importation, dans d'autres pays, des spécimens et des sous-produits des espèces qui sont considérées comme menacées d'extinction par le pays exportateur uniquement.

3. Le régime s'applique aux espèces menacées d'extinction de toutes origines et de toutes provenances.

4. Le régime de licences vise à autoriser l'importation des espèces menacées d'extinction et de leurs sous-produits dans des conditions convenues à l'échelon international.
5. - Le régime de licences est appliqué par voie réglementaire conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.
- Les divers produits ne sont pas désignés dans cette loi.
- Les espèces menacées d'extinction ont été inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, établie par le Gouverneur en Conseil, en exécution d'un arrangement ou d'un engagement intergouvernemental (voir les "Réponses générales").
- Les espèces menacées d'extinction sont assujetties à un régime de licences générales à vue délivrées par le Ministre des affaires étrangères (voir les "Réponses générales").

Modalités d'application

6. I. Les renseignements sur les formalités à remplir pour satisfaire aux prescriptions relatives au contrôle sont publiés dans la Gazette du Canada, dans des communiqués de presse et dans des avis aux importateurs, distribués aux associations et aux négociants; ils peuvent aussi être obtenus, sur demande, au Ministère des affaires étrangères.

- Sans objet.
- Sans objet.
- Sans objet.

Les questions II, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI sont sans objet.

7. a) Les licences d'importation individuelles peuvent être demandées 30 jours avant la date d'arrivée prévue ou à tout moment après l'arrivée.
- b) Les licences d'importation individuelles sont normalement accordées immédiatement sur demande, si les critères imposés sont respectés.
- c) Sans objet.
- Sans objet.
- d) Les demandes de licences sont examinées par trois organismes administratifs.

8. Si les critères imposés ne sont pas respectés, le demandeur en est informé; dans un tel cas, il peut demander au Ministre des affaires étrangères de réexaminer sa demande.

9. Tout résident au Canada peut demander une licence. La citoyenneté n'est pas un critère.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit fournir tous les renseignements requis par la réglementation, selon l'espèce qu'il a l'intention d'importer (par exemple, une licence d'exportation, une licence ou un certificat de

réexportation délivré par le pays exportateur, et une licence d'importation délivrée par le Service canadien de la faune du Ministère de l'environnement).

- Sans objet.
- Comme ci-dessus.

Un permis d'exportation délivré par l'autorité responsable de l'application de la CITES dans le pays exportateur doit accompagner toutes les demandes de licence. Les produits arrivant au Canada sans être accompagnés d'un permis CITES dûment authentifié ne sont pas dédouanés par le service des douanes canadien et sont passibles de saisie.

11. Les documents indiqués au paragraphe 10 et les formules de déclaration en douane sont exigés.
12. La demande de licence peut être présentée à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit de 15 dollars mais, pour les licences délivrées par l'intermédiaire d'autres terminaux d'ordinateur, un droit de 10 dollars ou davantage est perçu afin de couvrir le coût du service supplémentaire.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

Les questions 14 à 17 sont sans objet.

Autres formalités

18. Non.
19. Sans objet.

10) Aciers au carbone et aciers spéciaux

Description succincte du régime

1. Les aciers au carbone et les aciers spéciaux figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée établie conformément à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et sont soumis au régime de licences individuelles ou au régime de licences générales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits en acier au carbone ont été placés sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, avec effet au 1er septembre 1986, en vertu de l'article 5 3) de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, dans le but de surveiller leur admission au Canada à la suite d'une saisine du Tribunal canadien des importations conformément à l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation. Le Tribunal avait conclu que les produits en acier au carbone étaient et pouvaient être importés au Canada à des prix, dans des quantités et à des conditions qui rendaient souhaitable de rassembler des informations sur les importations de ces produits. Les produits en acier au carbone visés par cette mesure sont les suivants: demi-produits en acier (lingots, blooms, billettes, brames et largets), tôles fortes, tôles minces et bandes, fil machine, fils et produits dérivés, éléments de voies ferrées, barres, profilés et éléments de construction et tuyaux et tubes. Les produits en aciers spéciaux ont été ajoutés à la liste des marchandises d'importation contrôlée à la suite d'un amendement apporté

à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, afin de généraliser le système de surveillance des produits en acier.

3. Le régime de surveillance s'applique aux importations d'aciers au carbone et d'aciers spéciaux originaires de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations: il est destiné à surveiller le volume et l'origine des importations de produits en aciers au carbone et en aciers spéciaux.

5. Les aciers au carbone ont été placés sur la liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu de l'article 5 1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Des licences d'importation individuelles sont exigées pour chaque expédition d'aciers au carbone et d'aciers spéciaux comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Les demandes de licences peuvent être présentées dans les 30 jours qui précèdent la date prévue d'arrivée de l'expédition au Canada, ou à tout moment après son arrivée. Les licences sont accordées immédiatement sur demande en bonne et due forme présentée conformément aux dispositions de la loi. La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée. Les demandes de licences sont examinées par un seul organisme, la Direction générale du contrôle des exportations et des importations du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

Des exceptions à ce régime, comportant la possibilité d'importer des produits en aciers au carbone ou en aciers spéciaux sous un régime de licences générales, sont prévues dans les cas suivants:

- i) la valeur imposable totale des marchandises, déterminée conformément à la Loi sur les douanes, n'excède pas 5 000 dollars; et
- ii) les marchandises sont importées par les neuf grandes sociétés de construction automobile visées par le Pacte canado-américain de l'automobile de 1965. Ces sociétés sont tenues de déclarer mensuellement leurs importations de produits en aciers au carbone.

8. Voir la réponse à la question 7.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Néant.

11. Documents exigés lors de l'importation effective:

- i) licence d'importation; et
- ii) documents requis par la Loi sur les douanes.

12. La demande de licence peut être présentée à Ottawa, auquel cas il est perçu un droit de 15 dollars mais pour les licences délivrées par l'intermédiaire d'autres terminaux d'ordinateur, un droit de 10 dollars ou davantage est perçu afin de couvrir le coût du service supplémentaire.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir la section 6.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.